



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 53

18928
~~18853~~

II III IV

portant institution d'un prélèvement au profit du Budget d'Equipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 22 Novembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué à partir du 1er Janvier 1974 au profit du Budget d'Equipement de l'Etat, un prélèvement sur les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux ainsi que sur les revenus des propriétés bâties.

Les propriétaires occupant leur immeuble à titre de résidence principale sont exonérés du prélèvement sur le revenu net foncier dudit immeuble pour la partie qu'ils occupent effectivement.

Pour chaque assujetti la fraction du revenu net foncier annuel, inférieure à 720.000 francs n'est pas passible du prélèvement.

ARTICLE 2. - Les exonérations d'impôts cédulaire et de contribution foncière sur les propriétés bâties prévues par la réglementation fiscale de droit commun et par la loi n° 72-43 du 12 Juin 1972 portant Code des Investissements, n'entraînent pas exonération du prélèvement.

ARTICLE 3. - Le taux du prélèvement est fixé à 5% du bénéfice net réalisé par les personnes physiques et les personnes morales exerçant des professions commerciales, industrielles ou non commerciales ainsi que par les personnes physiques ou morales tirant des profits des exploitations forestières, minières et agricoles.

Le taux du prélèvement est fixé à 15% du revenu net des propriétés bâties. Les bénéfices et revenus nets sont évalués conformément aux règles fixées en matière fiscale.

ARTICLE 4. - Lorsque le versement du prélèvement n'aura pas été effectué dans le délai limite imparti par décret, le débiteur du prélèvement devra acquitter une majoration de 20% exigible à compter de la date à laquelle le prélèvement aurait dû être versé.

La majoration sera calculée sur le prélèvement ou la fraction du prélèvement dû. Si le prélèvement n'est pas acquitté un an après la date d'exigibilité, il sera appliqué en sus, une nouvelle majoration de 20% par année ou fraction d'année de retard constatée.

La majoration sera en tout état de cause définitivement acquise au Trésor Public.

Les poursuites seront effectuées comme en matière d'impôt direct.

ARTICLE 5. - En contrepartie du paiement du prélèvement les assujettis reçoivent une quittance d'égal montant. Cette quittance confère aux assujettis un droit de créance sur l'Etat.

ARTICLE 6. - La quittance valant créance donne lieu à remboursement immédiat dès lors que l'assujetti apporte la preuve qu'il a effectué des investissements dont la nature, le montant et le délai de réalisation sont fixés par décret. Ce décret prévoira des dispositions particulières en faveur des personnes physiques ayant exclusivement la nationalité sénégalaise.

Dans tous les cas, le montant de l'investissement doit être égal au moins au triple du prélèvement.

ARTICLE 7. - Lorsque l'investissement n'aura pas été réalisé dans les conditions fixées par décret, la quittance sera obligatoirement transformée en titre représentatif d'emprunts d'Etat à long terme.

DAKAR, le 22 Novembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Mamadou Kaborou M'BODJ

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18928
~~18820~~
PROJET DE LOI N° 41/73

PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT, AU PROFIT DU BUDGET D'EQUIPEMENT DE L'ETAT, SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, LES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES ET LES REVENUS DES PROPRIETES BATIES.

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Décret de présentation n° 73-943 du 10 Octobre 1973
de Mr. Le Président de la République;

2°/-Exposé des motifs;

3°/-Projet de loi;

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

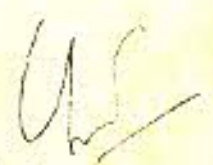
VU la Constitution ;

SECRET :

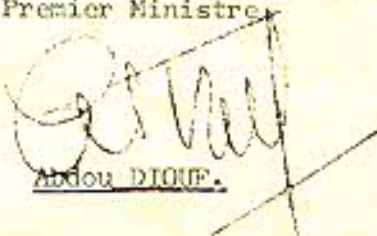
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

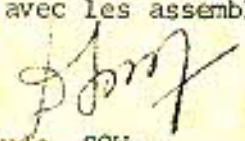
Fait à Dakar, le 10 OCTOBRE 1973


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assemblées


Daouda SOW.

- C a b i n e t -

Exposé des motifs du projet de loi
portant institution d'un prélèvement, au profit
du Budget d'équipement de l'Etat, sur les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices des professions non commerciales et les revenus des propriétés bâties.

Le financement du Budget d'équipement de l'Etat constitué dans la perspective de la mise en route du IVe Plan, un problème d'une importance vitale qu'il convient de résoudre rapidement, remarque étant faite qu'au cours des dernières années le volume des investissements réalisés dans le cadre dudit Budget d'équipement apparaît très en deça des prévisions inscrites à la fois dans le Plan et dans les lois de finances.

Jusqu'ici le financement des investissements publics, en l'absence d'un mécanisme garantissant l'affectation d'un minimum de ressources à ce budget, a été pratiquement tributaire des excédents susceptibles d'être dégagés en cours de gestion par le Budget de fonctionnement. Si l'on excepte la gestion 1972-73, marquée par une forte croissance du produit des droits à l'importation, la tendance à la stagnation des recettes ordinaires jointe au caractère de plus en plus incompressible des dépenses courantes, rend aléatoire la formation de tels excédents.

L'une des mesures de nature à porter remède à cette situation consiste à créer, au profit du budget d'équipement, un prélèvement régulier, à caractère non-fiscal, qui frapperait annuellement certains revenus réalisés par les personnes physiques et les personnes morales.

Cependant étant observé que l'objectif à atteindre est en fait double, puisque, indépendamment de la réalisation d'un véritable budget d'équipement, les pouvoirs publics entendent simultanément favoriser le développement des investissements privés, il convenait de rechercher une formule permettant de parvenir à ce but.

Cette formule que la présente loi institue, consiste à offrir aux assujettis, dans une large mesure, une libre possibilité d'option : elle met en place un mécanisme invitant lesdits assujettis à procéder eux-mêmes à des investissements directs et ce n'est que dans le cas où cette faculté ne serait pas utilisée que les intéressés seront tenus de participer au financement du Budget d'équipement de l'Etat, par la souscription obligatoire de titres d'emprunt à long terme.

Telle est l'économie générale du projet de loi qui vous est soumis.

Examen du projet par article :

L'Article 1er pose le principe de l'annualité du prélèvement et fixe la première année de son application ainsi que la nature des revenus qui en constitueront l'assiette.

Ces revenus sont les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les personnes physiques et les personnes morales, les bénéfices retirés de l'exercice de professions non commerciales (notamment des professions libérales) et les revenus de la propriété immobilière.

Le 2^e alinéa prévoit l'exonération de prélèvement au profit des propriétaires occupant leur immeuble en tant que résidence principale..

Le dernier alinéa dispose qu'un abattement à la base de 720.000.francs de revenu net annuel sera accordé à chaque assujetti, cette mesure devant permettre d'exonérer du prélèvement les petits propriétaires fonciers.

Article 2.- Il convient de remarquer que le prélèvement institué par la présente loi n'a aucun caractère fiscal et que, bien que son assiette ou plus précisément les modalités de détermination de son montant, soient les mêmes qu'en matière de prélèvement fiscal, il n'en demeure pas moins que les exonérations prévues par la loi d'impôt ne sauraient ici trouver leur application. De même et pour des raisons identiques, il a paru nécessaire de prévoir que les exonérations temporaires d'impôts pouvant résulter, pour certains assujettis au prélèvement institué

.../...

par la présente loi, des avantages du Code des investissements dont ils jouissent, ne sauraient entraîner exonération du prélèvement en cause.

L'Article 3 fixe à 5% le taux du prélèvement applicable sur les bénéfices commerciaux et non commerciaux et à 15% le taux frappant les revenus fonciers.

Cette différence de traitement s'explique par le souci de réserver un sort plus favorable aux titulaires des revenus de la première catégorie en raison de l'intérêt économique de leur activité et du fait surtout pour les assujettis exerçant une profession libérale ou un petit commerce, que le prélèvement atteindra les revenus du travail. Il est bien évident que les bénéficiaires des revenus fonciers doivent être taxés plus lourdement si l'on considère que l'investissement dans le secteur immobilier bénéficie d'une rentabilité exceptionnelle lui conférant parfois un caractère spéculatif.

L'Article 4 prévoit les sanctions applicables en cas de non versement du prélèvement.

L'Article 5 définit le procédé comptable par laquelle le paiement du prélèvement sera constaté par le Trésor public. La délivrance d'une quittance constituant titre de créance provisoire est un moyen commode et peu onéreux pour le Budget de constater le droit de créance sur l'Etat qu'auront acquis les assujettis.

L'Article 6 détermine la condition du remboursement des fonds correspondant à la quittance et qui consiste à effectuer des investissements d'un montant égal au triple du prélèvement.

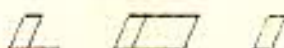
Cet article prévoit que la nature, le montant et le délai de réalisation du prélèvement seront fixés par un décret, lequel fixera en outre des dispositions particulières en faveur des personnes physiques ayant exclusivement la nationalité sénégalaise.

L'Article 7 pose le principe de la convertibilité obligatoire du prélèvement (représenté par la quittance) en titre représentatif d'emprunt d'Etat à long terme lorsque l'investissement n'aura pas été réalisé dans les conditions imparties par le décret d'application à intervenir.

Dakar, le 9 Août 1973

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques





portant institution d'un prélèvement au profit du Budget d'Equipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article premier..- Il est institué à partir de l'année 1974 au profit du Budget d'Equipement de l'Etat, un prélèvement ~~sur~~ sur les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux ainsi que sur les revenus des propriétés bâties.

Les propriétaires occupant leur immeuble à titre de résidence principale sont exonérés du prélèvement sur le revenu net foncier dudit immeuble pour la partie qu'ils occupent effectivement.

Pour chaque assujetti la fraction du revenu net foncier annuel, inférieure à 720.000 francs n'est pas passible du prélèvement.

Article 2..- Les exonérations d'impôts cédulaire et de contribution foncière sur les propriétés bâties prévues par la réglementation fiscale de droit commun et par la loi n° 72-43 du 12 Juin 1972 portant Code des Investissements, n'entraînent pas exonération du prélèvement.

Article 3..- Le taux du prélèvement est fixé à 5% du bénéfice net réalisé par les personnes physiques et les personnes morales exerçant des professions commerciales, industrielles ou non commerciales ainsi que par les personnes physiques ou morales tirant des profits des exploitations forestières, minières et agricoles.

Le taux du prélèvement est fixé à 15 % du revenu net des propriétés bâties. Les bénéfices et revenus nets sont évalués conformément aux règles fixées en matière fiscale.

.../...

Article 4..- Lorsque le versement du prélèvement n'aura pas été effectué dans le délai limite imparti par décret, le débiteur du prélèvement devra acquitter une majoration de 20% exigible à compter de la date à laquelle le prélèvement aurait dû être versé.

La majoration sera calculée sur le prélèvement ou la fraction du prélèvement dû. Si le prélèvement n'est pas acquitté un an après la date d'exigibilité, il sera appliqué en sus, une nouvelle majoration de 20% par année ou fraction d'année de retard constatée.

La majoration sera en tout état de cause définitivement acquise au Trésor public.

Article 5..- En contrepartie du paiement du prélèvement les assujettis reçoivent une quittance d'égale montant. Cette quittance confère aux assujettis un droit de créance sur l'Etat.

Article 6..- La quittance valant créance donne lieu à remboursement immédiat dès lors que l'assujetti apporte la preuve qu'il a effectué des investissements dont la nature, le montant et le délai de réalisation sont fixés par décret. Ce décret prévoira des dispositions particulières en faveur des personnes physiques ayant exclusivement la nationalité sénégalaise.

Dans tous les cas, le montant de l'investissement doit être égal au moins au triple du prélèvement.

Article 7..- Lorsque l'investissement n'aura pas été réalisé dans les conditions fixées par décret, la quittance sera obligatoirement transformée en titre représentatif d'emprunts d'Etat à long terme.

~~18930~~ 18928

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par la Commission des
Finances et la Commission des Affaires Economiques et du Plan

S U R

Le Projet de Loi n° 41/73 portant institution d'un prélèvement
au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices in-
dustriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non
commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

Par

M. Christian VALANTIN

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mesdames,
Mes Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, le financement du budget d'équipement est lourdement tributaire des emprunts extérieurs, et il est pratiquement impossible de dégager sur les ressources de l'Etat, les moyens susceptibles de couvrir au moins en partie les dépenses en capital.

Aussi le Gouvernement a-t-il soumis à votre Commission des Finances et à l'Assemblée Nationale le présent projet de loi. Celui-ci se propose de créer, au profit du budget d'équipement, un prélèvement régulier sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales, et sur les revenus des propriétés bâties. IL se propose aussi de stimuler les investissements privés, en mettant en place un mécanisme invitant les titulaires de ces revenus à procéder eux-mêmes et directement à ces investissements.

QUELS SONT LES CARACTERES DE CE PRELEVEMENT ?

- Il est annuel et sera institué à partir du 1er janvier 1974.
- Il frappe les bénéfices industriels et commerciaux des personnes physiques et morales ; les bénéfices non commerciaux, notamment ceux qui résultent des professions libérales ; enfin les revenus de la propriété immobilière.
- Il ne touche pas les propriétaires qui occupent leur immeuble en tant que résidence principale, ni les petits propriétaires fonciers.

- Il n'a aucun caractère fiscal, même si la détermination de son montant est identique à celle du prélèvement fiscal. Ceux qui bénéficient du code des investissements, et échappent ainsi à certains impôts, restent assujettis au prélèvement sur leurs bénéfices.

LE TAUX DU PRELEVEMENT.

- Il est de 5 % pour les bénéfices commerciaux et non commerciaux et de 15 % pour les revenus immobiliers.

- On veut, par cette différence, favoriser les titulaires de revenus de la première catégorie en raison de l'intérêt économique de leur activité. On veut aussi éviter d'atteindre dans les revenus de leur travail les petits commerçants ou ceux qui exercent une profession libérale. Tandis que les revenus immobiliers bénéficiant d'une rentabilité exceptionnelle peuvent supporter un prélèvement plus substantiel.

La discussion qui s'est instaurée au sein de votre Commission des Finances a permis de préciser les modalités d'application du présent projet de loi.

MODE DE CALCUL.

- Le prélèvement de 5 % est établi chaque année sur la base du bénéfice déterminé conformément au code des Impôts sur le revenu.

- Le prélèvement de 15 % est calculé sur la base de la valeur locative des propriétés bâties.

APPEL ET VERSEMENT DES COTISATIONS.

- L'Administration des Impôts appelle normalement les cotisations.

Mais les personnes assujetties qui n'auraient pas reçu l'appel sont tenues de calculer elles-mêmes le montant du prélèvement et de le verser spontanément au Trésor Public.

- Ce versement doit s'effectuer entre le 1er et le 31 juillet de chaque année pour le prélèvement sur les BIC et BNC ; entre le 1er juillet et le 31 Octobre pour les prélèvements sur les revenus des propriétés bâties.

PAIEMENT.

- Le Trésor Public constatera le paiement du prélèvement par la remise d'une quittance d'un montant égal et qui ouvrira à son titulaire un droit de créance sur l'Etat.

CONDITIONS DU REMBOURSEMENT.

- Les quittances seront remboursées dans les cas suivants :

. création ou extension d'industries, d'établissements commerciaux, miniers, agricoles, forestiers, touristiques, par acquisitions de terrains, construction d'immeubles, achats de matériels, ou par voie de participation au capital des entreprises en cause.

. acquisitions de terrains destinés à la construction, sous réserve que les constructions soient édifiées dans les trois ans de l'acquisition.

. construction ou extension de locaux d'habitation.

.../...

. souscription de parts, actions ou obligations émises par les sociétés d'économie mixte ou par les offices publics dont l'objet est de construire des logements au Sénégal.

- L'investissement doit représenter un montant égal à trois fois le montant du prélèvement, et quatre fois ce même montant, s'il s'agit de constructions de logement.

- Le prélèvement ne sera pas remboursé si :

. les sociétés assujetties ont fait un investissement d'une valeur inférieure à 10 millions.

. les personnes physiques ont réalisé un investissement inférieur à 3 millions.

. l'investissement consiste en un matériel d'occasion antérieurement utilisé au Sénégal.

• Pour les Sénégalais, le minimum de 3 millions ne leur sera pas opposé si l'investissement est réalisé sous forme de participation au capital d'entreprises industrielles, commerciales, immobilières, minières, agricoles, forestières, touristiques.

CONDITIONS DE L'INVESTISSEMENT.

- D'abord les titulaires de quittance peuvent se regrouper pour réaliser un investissement en commun.

- Les projets d'investissements sont présentés à une Commission spéciale qui délivre son agrément dans les 45 jours

.../...

du dépôt du dossier. Passé ce délai, si aucun avis défavorable n'a été émis, l'agrément est considéré comme accordé.

SANCTIONS DU NON VERSEMENT DU PRELEVEMENT OU DE LA NON REALISATION DE L'INVESTISSEMENT.

- Si le prélèvement n'est pas versé, le débiteur devra acquitter une majoration de 20 % exigible à compter de la date à laquelle le prélèvement aurait dû être versé.
- Si un investissement agréé n'est pas réalisé dans les 3 ans, à compter de la date limite d'exigibilité du prélèvement, les quittances valant créance seront affectées d'office à la souscription d'emprunts d'Etat à long terme.
- De même le rejet d'un agrément à un projet d'investissement entraîne la conversion d'office des quittances en emprunts d'Etat à long terme.
- Par contre, le remboursement des quittances se fait sur présentation des justifications de dépenses représentatives de l'investissement agréé.

Telle est l'économie de cet important projet de loi que votre Commission des Finances vous recommande instamment d'adopter.